

15 novembre 1990

Arrêté de l'Exécutif régional wallon instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne

Cet arrêté a été exécuté par l' [AMRW du 13 décembre 1995](#) .

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AERW du 7 mai 1991;
- l'AGW du 1^{er} juin 1995;
- l'AGW du 27 juin 1996;
- l'AGW du 16 juillet 1998;
- l'AGW du 1^{er} avril 1999;
- l'AGW du 18 juillet 2000;
- l'AGW du 25 mars 2004.

Consolidation officielle

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment l'article 23;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 19, §2, modifié par des arrêtés royaux ultérieurs;

Vu le protocole n°35 du Comité de Secteur n° XVI du 5 juillet 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'absence de possibilités de restauration à prix réduit pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, nécessite que des mesures de remplacement soient prises sans délai;

Sur proposition du Ministre-Président, chargé de la Fonction publique régionale,

Arrête:

Art. 1^{er}.

(Peut prétendre au bénéfice du chèque-repas tout membre du personnel qui preste ses services à quelque titre que ce soit au sein d'un service, d'un cabinet ministériel, ou d'un organisme figurant dans l'énumération ci-après:

1° les Services de l'Exécutif régional wallon;

2° le cabinet d'un Ministre de l'Exécutif régional wallon;

3° l' (Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi – Décret du 6 mai 1999, art. 60) et de la Formation professionnelle, mais uniquement en ce qui concerne les membres du personnel relevant de la Région wallonne;

4° la Société wallonne des Distributions d'Eau;

5° le Conseil économique et social de la Région wallonne;

6° le personnel régionalisé issu des organismes nationaux dissous suivants: Société nationale du Logement et Société nationale terrienne;

7° l'Office de la Navigation;

8° le Port autonome de Namur;

9° le Port autonome de Charleroi;

10° le Port autonome de Liège;

11° l'Institut scientifique de Service public;

12° l'Office wallon de Développement rural – AERW du 7 mai 1991, art. 1^{er});

(13° l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture – AGW du 1^{er} juin 1995, art. 1^{er}) ;

(14° l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées – AGW du 1^{er} juin 1995, art. 1^{er}) ;

(15° le Centre régional d'aide aux communes – AGW du 1^{er} juin 1995, art. 1^{er}) ;

(16° la Société wallonne du Logement – AGW du 1^{er} avril 1999, art. 1^{er}, §1^{er}) ;

(17° l'Agence wallonne à l'Exportation – AGW du 16 juillet 1998, art. 1^{er}) ;

(17° le Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux haies – AGW du 1^{er} avril 1999, art. 1^{er}, §2) ;

N.B. Le Gouvernement wallon a ainsi créé deux 17°.

(18° le Centre hospitalier psychiatrique des Marronniers – AGW du 1^{er} avril 1999, art. 1^{er}, §2) ;

(19° l'Institut du patrimoine wallon – AGW du 18 juillet 2000, art. 1^{er}) ;

(22° la Société wallonne du Crédit social – AGW du 25 mars 2004, art. 1^{er}) .

Art. 1^{er} bis .

(

Les membres du personnel du Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies et du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers, visés à l'article 1^{er}, ne peuvent prétendre au bénéfice des chèques-repas que si la situation financière des Centres le permet – AGW du 1^{er} avril 1999, art. 2) .

Art. 1^{er} bis .

(Les membres du personnel du Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies et du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers, visés à l'article 1^{er}, ne peuvent prétendre au bénéfice des chèques-repas que si la situation financière des Centres le permet – AGW du 1^{er} avril 1999, art. 2) .

Art. 2.

§1^{er} Le Ministre de la Fonction publique régionale fixe les modalités d'octroi du chèque-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon et des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon.

§2. Les organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er} 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, fixent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'octroi du chèque-repas à leurs membres du personnel.

Art. 3.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 3 décembre 1987 instaurant, pour le personnel du Ministère de la Région wallonne l'octroi de chèques-repas, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1^{er} décembre 1988 est abrogé.

Art. 4.

La présent arrêté produit ses effets le 1^{er} août 1990.

Art. 5.

Le Ministre qui a la Fonction publique régionale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 novembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME